

N°4 - Juillet 2022

COUR DE CASSATION

LETTRE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Bruno Pireyre,
président de la deuxième chambre civile
de la Cour de cassation



J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le *quatrième numéro* périodique de la *lettre électronique de la deuxième chambre civile* de la Cour de cassation.

Il rassemble, accessibles par liens hypertextes, assortis de leur sommaire de publication et enrichis d'un commentaire propre, rédigé pour les besoins de la lettre de chambre, une vingtaine d'arrêts et un avis, intéressant, en égales proportions ou presque, l'activité des trois sections de la chambre et rendus, pour l'essentiel, au cours du dernier trimestre de l'année 2021 et du premier trimestre de l'année 2022.

Méritent sans doute d'être plus spécialement signalés à l'attention du lecteur, les arrêts du 20 janvier 2022 relatifs aux fautes intentionnelles et dolosives de l'assuré, les trois arrêts, rendus à cette même date, introduisant un contrôle de proportionnalité en matière de liquidation de l'astreinte, les précisions apportées à la nature et à la sanction des actes de publicité préalable à l'adjudication par l'arrêt du 13 janvier 2022, de même que notre décision du 25 novembre 2021 écartant, comme inconventionnelles, au regard des dispositions de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, différentes dispositions législatives et réglementaires des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et supplémentaire des médecins conventionnés.

Enfin, une place toute particulière paraît devoir être réservée à l'important avis rendu par notre chambre le 8 juillet dernier, en réponse à une demande dont l'avait saisie une cour d'appel, portant d'une part, sur les conditions d'application dans le temps du décret n° 2022-245 du 25 janvier 2022 et de l'arrêté de même date modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel, d'autre part, sur l'interprétation de la modification opérée par ce décret à l'article 901 du code de procédure civile.

Puisse la lecture de ce numéro contribuer utilement à une compréhension plus approfondie de nos décisions, des raisonnements qui les sous-tendent, de leurs ressorts propres, des limites dans lesquelles elles s'inscrivent, des objectifs qui les guident, des perspectives qu'elles peuvent ouvrir, enfin.

Table des matières

APPEL CIVIL	4
Le décret n°2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours – Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués, constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique.....	4
ASSURANCES.....	6
Faute intentionnelle et faute dolosive de l'assuré – Exclusions de garantie – Quelle intention caractériser ?.....	6
ASSURANCE-VIE	8
Précisions relatives à l'abus de l'exercice de la faculté de renonciation prorogée dont dispose l'assuré.....	8
ASTREINTE	9
Critères de liquidation de l'astreinte - Exigence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant de l'astreinte et l'enjeu du litige	9
AVOCATS, HONORAIRES	12
Libre paiement des honoraires d'avocat après service fait – Exigence d'un paiement effectué « en toute connaissance de cause ».....	12
Un avocat en situation de dépendance économique vis-à-vis de son client est en droit d'invoquer un consentement vicié par la violence pour se prévaloir de la nullité d'un accord d'honoraires.....	13
COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE – MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE	14
Critères auxquels doit satisfaire un jugement rendu dans un Etat membre de l'Union européenne pour en poursuivre l'exécution forcée.....	14
ÉLECTIONS	15
Recevabilité de la contestation de l'inscription sur les listes électorales par un tiers électeur : une stricte application des principes régissant l'ouverture du pourvoi.....	15
PROCÉDURE CIVILE - SIGNIFICATION.....	17
L'huissier de justice n'est pas tenu de tenter une signification à personne sur le lieu de travail de son destinataire avant de remettre l'acte à son domicile dès lors qu'il s'est assuré de sa réalité.....	17

SAISIE IMMOBILIÈRE 18

Les actes de publicité préalable à l'adjudication constituent une formalité substantielle sanctionnée par une nullité pour vice de forme 18

SÉCURITÉ SOCIALE – CONTENTIEUX DE L'OPPOSABILITÉ 19

Le contentieux de l'opposabilité à l'employeur de la prise en charge de la maladie professionnelle doit être distingué de celui de son imputabilité 19

SÉCURITÉ SOCIALE - COTISATIONS..... 20

Possibilité pour l'entreprise assujettie à la contribution pour exploitation de certaines spécialités pharmaceutiques de régulariser une déclaration de chiffre d'affaires erronée 20

SÉCURITÉ SOCIALE - COTISATIONS..... 21

Modalités de détermination de l'assiette de la contribution sociale de solidarité en cas de fusion ou d'absorption de sociétés 21

SÉCURITÉ SOCIALE – FAUTE INEXCUSABLE..... 22

La victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur qui a déjà obtenu du tiers responsable réparation intégrale des conséquences de cet accident ne peut prétendre au paiement de la majoration de la rente prévue par l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale..... 22

SÉCURITÉ SOCIALE – MALADIE PROFESSIONNELLE..... 23

Contenu de l'information du salarié et de l'employeur sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief en cas de saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles..... 23

SÉCURITÉ SOCIALE – PRESTATIONS FAMILIALES 24

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut-elle être partagée entre les parents séparés bénéficiant d'un droit de résidence alternée sur leur enfant ?..... 24

SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITES 26

Détermination du droit à pension d'un médecin conventionné ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire – Contrôle de proportionnalité (art. 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à la CEDH) 26

Caractère rétroactif d'une modification réglementaire du régime de retraite à points de l'IRCANTEC 27

Le décret n°2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours – Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués, constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique.

- [Avis de la Cour de cassation, 2e Civ., 8 juillet 2022, n° 22-70.005, publié au Bulletin](#)

Sommaire :

Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires, pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré.

Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués, constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique.

Commentaire :

Saisie par une cour d'appel d'une demande d'avis portant, d'une part, sur les conditions d'application du décret n° 2022-245 du 25 février 2022 et de l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel, d'autre part, sur l'interprétation de la modification opérée par ce décret à l'article 901 du code de procédure civile, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a répondu que :

1. Le décret n°2022-245 du 25 février 2022 et de l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires, pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent qui n'a pas fait l'objet d'un déféré ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré,
2. Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués, constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique.

Cet avis a été rendu après que la Cour a, sur le fondement des articles L. 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire et 1015-2 du code de procédure civile, suscité les contributions écrites et procédé aux auditions, en qualité d'*amicus curiae*, de la présidente de la Conférence nationale des premiers présidents, de même que du président du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence des bâtonniers et de la bâtonnière de Paris, sur les conséquences, de différents ordres, qu'emportait la mise en œuvre des règles fixées par l'article 901 du code de procédure civile et de l'arrêté du 20 mai 2020, dans leurs rédactions respectivement antérieures et modifiées par les nouveaux textes considérés.

I. Sur la question de l'application dans le temps du décret du 25 février 2022 et de l'arrêté du même jour, la deuxième chambre civile s'est fondée sur les principes généraux du droit transitoire en matière civile, tels que dégagés par la Cour de cassation, selon lesquels si, en l'absence de disposition spéciale, les lois relatives à la procédure et aux voies d'exécution sont d'application immédiate aux instances en cours (Avis de la Cour de cassation, 22 mars 1999, n°09-90.005, Bull 1999, avis n°2), elles n'ont pas pour conséquence de priver d'effet les actes qui ont été régulièrement accomplis sous l'empire de la loi ancienne (en ce sens, 2e Civ., 30 avril 2003, pourvoi n° 00-14.333, Bull. 2003, II, n° 123 ; Com., 27 janvier 1998, pourvoi n° 94-15.063, Bull. 1998, IV, n° 46).

En effet, il découle du principe énoncé par l'article 2 du code civil, principe de valeur législative en matière civile, que la loi ne peut remettre en cause des situations définitivement fixées dans le passé, mais est, en revanche, immédiatement applicable à des situations qui, ayant leur origine dans le passé, ne sont pas définitivement acquises.

La deuxième chambre civile a déduit de ces principes que si le décret du 25 février 2022 et l'arrêté du même jour ne peuvent remettre en cause des actes régulièrement accomplis sous l'empire des décrets antérieurs, ils peuvent, en revanche, conférer validité à des actes antérieurs, dès lors que ceux-ci n'ont pas été annulés par une décision passée en force de chose jugée (ordonnance du magistrat compétent n'ayant pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis à cet effet, ou arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré).

Cette interprétation permet de donner plein effet aux dispositions transitoires de ces deux textes réglementaires qui prévoyaient expressément qu'ils étaient applicables aux instances en cours.

II. Sur le sens et la portée à donner à l'article 901 du code de procédure civile, tel que modifié par le décret du 25 février 2022, il doit être souligné, à titre liminaire, que la deuxième chambre civile a considéré que la référence faite, par la cour d'appel, dans sa seconde question, à une « *déclaration d'appel* mentionn[ant] *expressément l'existence d'une annexe* » doit être regardée, non comme l'affirmation d'une condition préalable, sur laquelle la Cour de cassation était appelée à donner avis, mais comme le rappel d'une donnée du litige à l'occasion duquel a été formé sa demande d'avis.

Après avoir relevé l'ambiguïté du terme « le cas échéant », figurant à l'article 901 du code de procédure civile, modifié par le décret du 25 février 2022, la deuxième chambre civile a adopté une interprétation téléologique de ce dernier texte et retenu qu'elle imposait de considérer que l'ajout de cette expression visait à permettre l'usage de l'annexe, même en l'absence d'empêchement technique.

Faute intentionnelle et faute dolosive de l'assuré – Exclusions de garantie – Quelle intention caractériser ?

- 2^e Civ., 20 janvier 2022, n° 20-10.529, publié au Bulletin
- 2^e Civ., 20 janvier 2022, n° 20-13.245, publié au Bulletin

Sommaire 1 :

Une clause d'exclusion ne peut être tenue pour formelle et limitée, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 1, du code des assurances, dès lors qu'elle doit être interprétée.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour faire application d'une clause excluant de la garantie « les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité », retient que les dommages résultant d'un incendie intentionnellement déclenché par l'assuré sont, dans les termes clairs et précis d'une clause formelle et limitée, exclus de la garantie de l'assureur, qu'ils aient été voulus et donc causés par leur auteur, ou qu'ils soient une conséquence involontaire de l'incendie déclenché par ce dernier qui les a ainsi provoqués, alors qu'elle procède à l'interprétation d'une clause ambiguë (1^{er} arrêt).

Sommaire 2 :

1. Selon l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La faute dolosive s'entend d'un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable de ses conséquences dommageables.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour débouter la SNCF de ses demandes d'indemnisation formées contre l'assureur du tiers responsable, retient que ses dommages ont été provoqués par la décision de l'assuré de mettre fin à ses jours en se jetant sur les voies de chemin de fer et que ce choix délibéré a eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque assuré, sans caractériser la conscience que l'assuré avait du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son geste.

2. Une clause d'exclusion ne peut être tenue pour formelle et limitée, au sens de l'article L. 113-1, alinéa 1, du code des assurances, dès lors qu'elle doit être interprétée.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour juger formelle et limitée une clause excluant de la garantie « les dommages intentionnellement causés ou provoqués directement, ou avec complicité » par l'assuré, retient que l'absence de définition contractuelle de la cause ou de la provocation n'exclut pas la bonne compréhension d'une volonté de l'assureur d'exclure les dommages résultant d'un fait volontaire de l'assuré, qu'ils aient été voulus par ce dernier qui les a ainsi causés intentionnellement ou qu'ils en soient la conséquence involontaire pour l'intéressé qui les a ainsi provoqués directement, alors qu'elle procède ainsi à l'interprétation d'une clause ambiguë.

Commentaire :

L'article L. 113-1 alinéa 1 du code des assurances dispose que « *les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police* » et son alinéa 2 ajoute que « *toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré* ».

La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré constitue donc un cas d'exclusion légale de garantie. Pour autant, il est fréquent que des comportements similaires ou proches fassent l'objet d'une clause d'exclusion contractuelle.

Les arrêts commentés précisent et clarifient la jurisprudence relative à ces deux types d'exclusion souvent invoqués par l'assureur de façon alternative.

S'agissant de la faute intentionnelle visée à l'article L. 113-1 du code des assurances, une jurisprudence très majoritaire la qualifie comme telle lorsque l'assuré a eu la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu (2^e Civ., 1^{er} juillet 2010, pourvoi n° 09-10.590, Bull. 2010, II, n° 129 ; 2^e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-23.004, Bull. 2011, II, n° 145).

S'agissant de la faute dolosive, elle a, récemment, gagné son autonomie dans la jurisprudence de la deuxième chambre civile.

En particulier, par un arrêt publié du 25 octobre 2018 (pourvoi n° 16-23.103), a été approuvé l'arrêt d'une cour d'appel ayant qualifié de faute dolosive le choix délibéré d'un assuré d'attendre l'effondrement de la couverture de son immeuble, faute d'entretien, lequel avait eu pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque. Il pouvait se déduire de cette décision que la faute dolosive supposait un comportement délibéré de l'assuré dont il ne pouvait ignorer qu'il conduirait inéluctablement à la réalisation du sinistre. C'est en ce sens que se sont également inscrits deux arrêts récents et publiés du 20 mai 2020 (pourvois n° 19-14.306 et n° 19-11.538), de même qu'un arrêt du 10 novembre 2021 (pourvoi n° 19-12.659).

Par l'arrêt commenté (pourvoi n° 20-13.245), la deuxième chambre civile, statuant en formation de section, affine la définition de la faute dolosive, dont la qualification requiert, pour être retenue, la preuve d'une conscience chez l'assuré du caractère inéluctable des conséquences dommageables de son acte délibéré.

Par ailleurs, ce dernier arrêt, de même que celui rendu sur le pourvoi n° 20-10.529, clarifient une jurisprudence qui pouvait apparaître équivoque concernant des clauses d'exclusion rédigées dans des termes proches de ceux figurant au second alinéa de l'article L. 113-1 du code des assurances se référant en particulier à la notion de dommages « intentionnellement » « causés ou provoqués » par l'assuré.

On sait que pour être valables, les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées et que tel n'est pas le cas lorsqu'elles sont sujettes à interprétation (ex : 2^e Civ., 8 octobre 2009, pourvoi n° 08-19.646, Bull. 2009, II, n° 237 ; 3^e Civ., 27 octobre 2016, pourvoi n° 15-23.841, Bull. 2016, III, n° 140).

La deuxième chambre civile avait pu, par un arrêt du 18 octobre 2012 (pourvoi n° 11-23.900) approuver l'analyse d'une cour d'appel selon laquelle une clause excluant « *les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité* » était formelle et limitée, en ce sens qu'étaient exclus les dommages intentionnellement déclenchés, « *qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a[vait] ainsi causés, ou qu'ils soient la*

conséquence involontaire pour leur auteur qui les a[vait] ainsi provoqués ». C'est d'ailleurs cette analyse qu'avaient retenue les juges du fond dans les deux affaires ayant donné lieu aux arrêts commentés.

La deuxième chambre civile est, cependant, revenue sur cette solution, par un arrêt du 12 juin 2014 (pourvois n° 13-17.509, 13-15.836, 13-25.565, 13-21.386, 13-16.397), en jugeant qu'une telle clause nécessitait d'être interprétée et, partant, n'était pas formelle et limitée.

Cependant, après deux récents arrêts (2° Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 17-15.143 et 2° Civ., 16 septembre 2021, pourvoi n°19-25.678, publié au Bulletin), qui n'avaient pas retenu que les clauses excluant les dommages intentionnellement causés ou provoqués nécessitaient d'être interprétées, il était permis de s'interroger sur le point de savoir si, désormais, pour la deuxième chambre civile, le sens à donner à une clause d'exclusion visant « les dommages causés ou provoqués », n'était pas, par assimilation pure et simple, celui retenu pour l'exclusion légale de la faute intentionnelle, conduisant, en quelque sorte, à une neutralisation des clauses considérées. Et, s'il en était ainsi, pouvait-on encore considérer que de telles clauses devaient être annulées en tant qu'elles étaient sujettes à interprétation ?

Cette interprétation négligeait le fait que dans les deux affaires considérées, la deuxième chambre civile n'avait pas été saisie de moyens de cassation l'invitant à se prononcer sur l'absence de caractère formel et limité des clauses litigieuses, étant rappelé qu'un tel moyen ne peut être relevé d'office par la Cour de cassation. Seule était en débat devant le juge de cassation la définition de la faute intentionnelle. Sous cette forte limite, la deuxième chambre civile, fidèle à sa jurisprudence, n'avait pu que rappeler que la faute intentionnelle ne pouvait être caractérisée que par la volonté de l'assuré de causer le dommage, tel qu'il était survenu.

Par les arrêts du 20 janvier 2022, commentés à ces lignes, la deuxième chambre civile, saisie d'un moyen invoquant le caractère non formel et limité de la clause, réaffirme - en formation de section, nous l'avons dit –la permanence de la solution donnée par l'arrêt rendu le 12 juin 2014.

ASSURANCE-VIE

Précisions relatives à l'abus de l'exercice de la faculté de renonciation prorogée dont dispose l'assuré

- 2° Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 19-23.907, publié au Bulletin

Sommaire :

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour apprécier le caractère abusif de l'exercice par l'assuré de la faculté de renonciation prorogée offerte par l'article L. 132-5-2 du code des assurances, s'est placée au jour de la renonciation et a recherché le moment auquel l'intéressé avait disposé des informations lui permettant d'exercer ce droit et a pris en considération sa situation concrète ainsi que sa qualité d'assuré averti ou profane.

Commentaire :

Toute personne physique qui a signé un contrat d'assurance sur la vie a la faculté d'y renoncer dans un certain délai (art. L. 132-5-1 du code des assurances).

Dans le cas où l'assureur ne lui avait pas remis les documents et informations prescrits par l'article L. 132-5-2 du même code, ce dernier texte, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014, applicable au litige, prorogeait le délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective des documents en cause, dans la limite de huit ans à compter de la date où il était informé que le contrat était conclu.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a longtemps jugé que l'exercice de la faculté de renonciation prorogée était discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'était pas requise (2^e Civ., 7 mars 2006, pourvois n° 05-10.366 et 05-12.338, Bull., n° 63). Par la suite, elle a modifié sa jurisprudence, considération prise de ce qu'elle ne permettait pas de sanctionner un exercice de ce droit étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose aux contractants. Aussi a-t-elle exigé des juges qu'ils recherchent, au regard de la situation concrète des souscripteurs, de leur qualité d'assurés avertis ou profanes, ainsi que des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de la renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit (2^e Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-12.767, Bull., n° 138).

Logiquement, c'est à la date de l'exercice de cette faculté qu'il convient de se placer pour apprécier un éventuel abus et non à celle de la souscription ou de l'adhésion au contrat (2^e Civ., 7 février 2019, pourvoi n° 17-27.223, publié au Bulletin).

Pour autant, cela signifiait-il que c'était aussi au jour de la renonciation que le juge devait se placer pour déterminer la situation concrète de l'intéressé, sa qualité d'assuré averti ou profane ou encore son degré réel d'information ? Certains arrêts pouvaient le laisser penser (2^e Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° 18-15.612, publié ; 13 juin 2019, pourvoi n° 18-14.743 ; 2^e Civ., 25 juin 2020, pourvoi n° 19-14.047).

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile livre une précision importante à cet égard : le juge doit s'interroger sur le moment auquel l'intéressé, au regard de sa situation concrète et de sa qualité d'assuré averti ou profane, a acquis un degré d'information sur le fonctionnement du contrat suffisant pour lui permettre d'apprécier l'intérêt de maintenir son engagement ou d'y renoncer. Se plaçant, ensuite, dans un second temps, au jour de la renonciation, le juge peut, en fonction du délai écoulé et du contexte dans lequel la renonciation est effectuée, apprécier si l'assuré a détourné son droit de sa finalité et en a usé dans le seul but d'échapper à l'évolution défavorable de ses investissements.

ASTREINTE

Critères de liquidation de l'astreinte - Exigence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant de l'astreinte et l'enjeu du litige

- [2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 20-15.261, publié au Bulletin et au Rapport](#)
- [2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 19-23.721, publié au Bulletin et au Rapport](#)
- [2e Civ., 20 janvier 2022, pourvoi n° 19-22.435, publié au Bulletin et au Rapport](#)

Sommaire 1 :

Selon l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, l'astreinte provisoire est liquidée en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des

difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Elle est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Selon l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

L'astreinte, en ce qu'elle impose, au stade de sa liquidation, une condamnation pécuniaire au débiteur de l'obligation, est de nature à porter atteinte à un intérêt substantiel de celui-ci, de sorte qu'elle entre dans le champ d'application de la protection des biens garantie par ce protocole.

Dès lors, si l'astreinte ne constitue pas, en elle-même, une mesure contraire aux exigences du protocole en ce que, prévue par la loi, elle tend, dans l'objectif d'une bonne administration de la justice, à assurer l'exécution effective des décisions de justice dans un délai raisonnable, tout en imposant au juge appelé à liquider l'astreinte, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation, de tenir compte des difficultés rencontrées par le débiteur pour l'exécuter et de sa volonté de se conformer à l'injonction, il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore le caractère proportionné de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu'elle poursuit.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour liquider l'astreinte provisoire à une certaine somme, retient que la disproportion flagrante entre la somme réclamée au titre de l'astreinte et l'enjeu du litige ne peut être admise comme cause de minoration, sans examiner de façon concrète s'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquidait l'astreinte et l'enjeu du litige.

Sommaire 2 :

Selon l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, l'astreinte provisoire est liquidée en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Elle est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. Selon l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

L'astreinte, en ce qu'elle impose, au stade de sa liquidation, une condamnation pécuniaire au débiteur de l'obligation, est de nature à porter atteinte à un intérêt substantiel de celui-ci, de sorte qu'elle entre dans le champ d'application de la protection des biens garantie par ce Protocole.

Dès lors, si l'astreinte ne constitue pas, en elle-même, une mesure contraire aux exigences du Protocole en ce que, prévue par la loi, elle tend, dans l'objectif d'une bonne administration de

la justice, à assurer l'exécution effective des décisions de justice dans un délai raisonnable, tout en imposant au juge appelé à liquider l'astreinte, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation, de tenir compte des difficultés rencontrées par le débiteur pour l'exécuter et de sa volonté de se conformer à l'injonction, il n'en appartient pas moins au juge saisi d'apprécier encore le caractère proportionné de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu'elle poursuit.

Encourt la cassation, l'arrêt qui, pour liquider l'astreinte à un montant de 516 000 euros, retient que l'assureur ne démontre pas en quoi il a rencontré la moindre difficulté pour exécuter l'obligation qui lui avait été faite sous astreinte sans répondre aux conclusions de l'assureur qui invoquait une disproportion manifeste entre la liquidation sollicitée et le bénéfice attendu d'une communication des éléments sollicités.

Sommaire 3 :

Se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour liquider l'astreinte à un certain montant, a pris en compte tant le comportement des débiteurs de l'obligation que les difficultés auxquelles ils s'étaient heurtés pour l'exécuter et s'est assurée, sans avoir à se référer aux facultés financières des débiteurs, que le montant de l'astreinte était raisonnablement proportionné à l'enjeu du litige.

Commentaire :

Par ces trois décisions rendues le même jour, la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence en matière de liquidation d'astreinte, en faisant application du principe de proportionnalité.

Jusqu'à présent, la Cour jugeait de manière constante, sur le fondement de l'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, que l'astreinte provisoire devait être liquidée en tenant compte uniquement du comportement de celui à qui l'injonction avait été adressée et des difficultés qu'il avait rencontrées pour l'exécuter, seuls critères énoncés à cet article (2^e Civ., 8 décembre 2005, pourvoi n° 04-13236.).

C'est cette jurisprudence constante que la deuxième chambre civile a entendu dépasser, sinon bouleverser, en ajoutant à ces critères de liquidation de l'astreinte un critère supplémentaire tenant au caractère proportionné de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu'elle poursuit apprécié, mesuré, de façon concrète par l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel est liquidé l'astreinte et l'enjeu du litige.

A cet effet, la deuxième chambre civile procède à une lecture de ce texte légal à la lumière du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Préalablement, elle indique que l'astreinte, en ce qu'elle conduit, au stade de sa liquidation, à une condamnation pécuniaire du débiteur à l'injonction, est de nature à porter atteinte à un intérêt substantiel de celui-ci, et comme telle, entre dans le champ d'application de ce protocole, invoqué par deux des trois pourvois.

En application de la règle ainsi affirmée, les deux premiers arrêts commentés (pourvois n°20-15.261 et n°19-23.721), jugent qu'il appartient au juge saisi d'une demande de liquidation d'astreinte, d'abord de tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, ensuite, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte qu'elle porte au droit de propriété du débiteur au regard du but légitime qu'elle poursuit, en examinant de façon concrète s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre le montant auquel il liquide l'astreinte et l'enjeu du litige.

Dans la troisième décision rendue (pourvoi n° 19-22.435), la deuxième chambre civile approuve une cour d'appel de s'être assurée que le montant de l'astreinte liquidée était raisonnablement proportionné à l'enjeu du litige et ajoute que la cour d'appel n'avait pas à prendre en considération les facultés financières des débiteurs, seul point critiqué par le pourvoi.

Ainsi, sans priver l'astreinte de sa fonction essentielle, visant à contraindre à l'exécution rapide et effective des injonctions du juge, cet élargissement des critères de sa liquidation, dont il incombe au juge de faire une complète application, exclut, notamment, que le montant ainsi fixé s'établisse à un niveau manifestement disproportionné à l'enjeu du litige.

AVOCATS, HONORAIRES

Libre paiement des honoraires d'avocat après service fait – Exigence d'un paiement effectué « en toute connaissance de cause »

- 2e Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n° 19-26.183, publié au Bulletin

Sommaire :

La règle selon laquelle, le client qui a librement payé les honoraires d'avocat après service rendu ne peut plus les contester, ne s'applique que lorsque le paiement est effectué en toute connaissance de cause.

Dès lors, c'est à bon droit que le premier président qui, après avoir prononcé la nullité de la convention d'honoraire, n'est pas tenu de rechercher si le client a autorisé le prélèvement de l'honoraire de résultat après service rendu, fixe les honoraires par référence aux critères de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Commentaire :

La Cour de cassation considère que, si le juge de l'honoraire apprécie souverainement, d'après les conventions des parties et les circonstances de la cause, le montant de l'honoraire dû à l'avocat, il ne lui appartient pas de le réduire, dès lors que son principe et son montant ont été acceptés par le client après service rendu (2e Civ., 18 septembre 2003, pourvoi n° 01-16.013, Bull. 2003, II, n° 279 ; 2e Civ., 14 juin 2018, pourvoi n° 17-20727 ; 2e Civ. 5 juillet 2018, pourvoi n° 17-21532 ; 2e Civ., 8 février 2018, pourvoi n° 16-22.217, Bull. 2018, II, n° 25).

Il est, en effet, constant que le client qui a librement payé les honoraires d'avocat après service rendu ne peut plus les contester, même en l'absence de convention d'honoraires préalable (2^{ème} Civ, 6 mars 2014, n° 13-14.922, Bull. 2014, II, n° 62).

Toutefois, cette règle n'est applicable que si le client a accepté le montant de l'honoraire en « toute connaissance de cause », éclairé par des factures précisant les diligences effectuées et répondant aux exigences de l'article L. 441-3 du code de commerce (2e Civ., 19 octobre 2006, n° 05-10.428 ; 2e Civ, 6 juillet 2017, n° 16-19.354) et que ne sont établis ni vice de consentement ni impossibilité pour le client de comprendre à quoi correspondaient les sommes qui lui étaient réclamées (2e Civ., 13 décembre 2012, n° 11-28.822 ; 2e Civ., 21 décembre 2006, n° 04-20.176).

Par l'arrêt du 14 octobre 2021, commenté, la deuxième chambre civile se prononce sur la question, qui n'avait pas été tranchée auparavant, de l'application de cette règle lorsque l'annulation d'une convention d'honoraires a été prononcée en raison du caractère illicite du pacte de *quota litis*, lequel, on le sait, détermine exclusivement les honoraires d'avocat en fonction du résultat judiciaire obtenu.

Par cette décision, publiée, la Cour de cassation affirme que, dans une telle hypothèse, le paiement des honoraires après service rendu ne peut plus être considéré comme ayant été effectué librement et que le juge de l'honoraire, sans avoir à rechercher si ce paiement est intervenu en toute connaissance de cause, fixe le montant des honoraires dus par référence aux seuls critères de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Un avocat en situation de dépendance économique vis-à-vis de son client est en droit d'invoquer un consentement vicié par la violence pour se prévaloir de la nullité d'un accord d'honoraires

- 2e Civ., 9 décembre 2021, pourvoi n° 20-10.096, publié au Bulletin

Sommaire :

S'il résulte des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que l'avocat doit en toutes circonstances être guidé dans l'exercice de sa profession par le respect des principes de dignité, de conscience, d'indépendance, de probité et d'humanité et s'il doit, en particulier, veiller à préserver son indépendance, ces dispositions ne sauraient priver l'avocat, qui se trouve, dans une situation de dépendance économique vis à vis d'un client, du droit, dont dispose tout contractant, d'invoquer un consentement vicié par la violence, et de se prévaloir ainsi de la nullité de l'accord d'honoraires conclu avec ce client.

Commentaire :

Un avocat auquel l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (l'AGS) avait confié la défense de ses intérêts dans une série de litiges concernant les salariés d'une même association, et qui avait suivi l'ensemble des dossiers en première instance, s'est vu charger du suivi d'une partie de ceux-ci lors de la procédure d'appel, avant que l'AGS ne mette fin à son mandat au cours de cette instance.

L'avocat a alors demandé au bâtonnier de son ordre de fixer l'ensemble des honoraires dont il estimait l'AGS redevable à son égard, tant au titre d'un complément pour la première instance, qu'au titre de la procédure d'appel et de son intervention lors de la procédure collective ouverte à l'égard de l'association.

À la suite d'un premier pourvoi (2^e Civ., 25 octobre 2018, n° 17-24.606) ayant abouti à la censure de l'ordonnance rendue par le premier président saisi du recours formé par l'avocat contre la décision du bâtonnier, le premier président, saisi sur renvoi de cassation, retenant que l'avocat s'était trouvé dans l'obligation d'accepter le forfait d'honoraires proposé par l'AGS pour le suivi de la procédure d'appel, en raison de son état de dépendance économique à l'égard de celle-ci, et jugeant que cette situation caractérisait une contrainte économique constitutive d'un vice du consentement, a fixé le montant de ses honoraires en application de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

L'AGS a formé un pourvoi contre la décision du premier président en soutenant notamment que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante et que les principes du serment qui guident l'avocat l'empêchent de se placer en situation de dépendance économique vis-à-vis de l'un de ses clients, en sorte que la convention d'honoraires qui avait été conclue ne pouvait être annulée, au motif que l'avocat était en difficulté financière et donc dépendant de l'AGS.

La chambre n'a pas suivi le moyen du pourvoi qui tendait à ce que soit sanctionnée l'éventuelle violation d'une telle exigence déontologique, dont la constatation et la sanction obéissent à leurs propres règles, par l'éviction des principes régissant le droit des contrats, applicable à la convention d'honoraires.

Tout en rappelant qu'un avocat devait en toutes circonstances être guidé par le respect des principes affirmés dans son serment et veiller, en particulier, à préserver son indépendance, elle a par conséquent décidé qu'il ne saurait pour autant se trouver privé du droit dont dispose tout contractant d'invoquer un consentement vicié par la violence et de se prévaloir ainsi, lorsqu'il se trouve dans une situation de dépendance économique vis à vis d'un client, de la nullité de l'accord d'honoraires conclu avec celui-ci.

COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE – MESURES D'EXÉCUTION FORCÉE

Critères auxquels doit satisfaire un jugement rendu dans un Etat membre de l'Union européenne pour en poursuivre l'exécution forcée

- 2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-14.092, publié au Bulletin

Sommaire :

Aux termes de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution. Selon l'article L. 111-3, 1° et 2°, du même code, seuls constituent des titres exécutoires, d'une part, les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire et, d'autre part, les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables.

Selon l'article 41, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, sous réserve des dispositions de la section 2 du chapitre III du règlement, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre Etat membre est régie par le droit de l'Etat membre requis. Une décision rendue dans un Etat membre et qui est exécutoire dans l'Etat membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre requis.

Il résulte de ces dispositions qu'un jugement rendu dans un autre Etat membre doit répondre, indépendamment de son caractère exécutoire, aux mêmes critères que ceux appliqués, en droit interne, pour déterminer si une décision rendue par une juridiction nationale permet au créancier d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, de sorte qu'il doit,

conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution constater, à l'encontre de ce dernier, une créance liquide et exigible.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que le jugement, rendu par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, qui homologue une transaction ne comportant aucun engagement du débiteur saisi qui n'y était pas partie, constitue un titre exécutoire à son encontre.

Commentaire :

Selon l'article 41, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, sous réserve des dispositions de la section 2 du chapitre III de ce texte, la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre requis. Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans l'État membre requis est exécutée dans ce dernier dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis.

Par l'arrêt commenté, la Cour de cassation juge qu'un jugement rendu dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit répondre, indépendamment de son caractère exécutoire, aux mêmes critères que ceux appliqués, en droit interne, pour déterminer si une décision rendue par une juridiction nationale permet au créancier d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur. Aussi doit-il, conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, constater à l'encontre du débiteur, une créance liquide et exigible.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt commenté, un créancier poursuivant agissait sur le fondement d'un jugement rendu par la juridiction d'un Etat membre ayant homologué une transaction à laquelle le débiteur poursuivi n'était pas partie, de sorte que cette décision ne pouvait valablement fonder les poursuites.

ÉLECTIONS

Recevabilité de la contestation de l'inscription sur les listes électorales par un tiers électeur : une stricte application des principes régissant l'ouverture du pourvoi

- 2e Civ., 27 janvier 2022, pourvoi n° 21-60.129 publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 20, II, du code électoral et de l'article 609 du code de procédure civile que le pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal judiciaire statuant sur la saisine d'une personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L. 18 du code électoral ne peut être formé que par les personnes ayant été parties à l'instance.

Dès lors, n'est pas recevable le pourvoi formé par un tiers électeur qui n'était pas partie à l'instance.

Commentaire :

Aux termes de l'article 609 du code de procédure civile, nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie. La Cour de cassation juge, de façon constante, qu'il n'est pas dérogé à cette règle en matière électorale (2e Civ., 20 février 2008, pourvoi n° 08-60.032, Bull. 2008, II, n° 37 ; 2e Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 20-60.241).

Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la réforme de la procédure d'inscription sur les listes électorales (loi n° 2016-1048 du 1er août 2016), la Cour de cassation avait, cependant, admis, de manière prétorienne, des dérogations à ce principe lorsque l'intéressé avait saisi directement le juge d'instance à fin que soit ordonnée son inscription et « que, de ce fait, les tiers électeurs, ayant ignoré cette réclamation, n'[avaient] pas été en mesure d'intervenir à l'instance pour exercer leur droit » (2e Civ., 5 novembre 1965, Bull. civ. II, n° 857 ; Crim., 6 septembre 1988, pourvoi n° 88-60.673, Bull. crim. 1988, n° 312 ; 2e Civ., 20 mars 2008, pourvoi n° 08-60.336, Bull. 2008, II, n° 71 ; 2e Civ., 20 mars 2008, n° 08-60.337 ; 2e Civ., 5 mars 2008, Bull. 2008, II, n° 54).

L'une des hypothèses concernées était celle de la saisine du juge, autorisée jusqu'au jour du scrutin, par une personne prétendant avoir été omise sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée de cette liste sans observation des formalités prescrites par la loi, notamment sans que la décision lui ait été notifiée (article L. 34 ancien du code électoral).

Le législateur de 2016 a prévu une procédure similaire (article L. 20, II, du même code), selon des dispositions adaptées aux nouvelles modalités d'inscription. Pour autant, il n'a pas consacré le principe de l'ouverture du pourvoi en cassation au tiers électeur dans tous les cas.

Dès lors, par l'arrêt commenté, la Cour de cassation, a décidé de ne pas maintenir la dérogation prétorienne évoquée plus haut. Dans l'hypothèse concernée, le principe posé par l'article 609 du code de procédure civile s'applique désormais avec rigueur : le tiers électeur inscrit sur la liste électorale de la commune concernée ne pourra se pourvoir en cassation contre le jugement ordonnant l'inscription que si, ayant pu être informé de la réclamation présentée par l'intéressé, il est intervenu à l'instance et a acquis la qualité de partie.

Il est à souligner qu'un récent décret (n° 2019-1494 du 27 décembre 2019), a mis fin à une autre exception au principe posé par l'article 609 du code de procédure civile, prévue par l'article R. 19-1 du code électoral, au profit du préfet, auquel le pourvoi était auparavant ouvert dans tous les cas.

L'huissier de justice n'est pas tenu de tenter une signification à personne sur le lieu de travail de son destinataire avant de remettre l'acte à son domicile dès lors qu'il s'est assuré de sa réalité

- 2^e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n°19-24.170, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte des articles 654, 655 et 689 du code de procédure civile que lorsqu'il s'est assuré de la réalité du domicile du destinataire de l'acte et que celui-ci est absent, l'huissier de justice n'est pas tenu de tenter une signification à personne sur son lieu de travail et peut remettre l'acte à domicile.

Commentaire :

Par cet arrêt, la Cour de cassation tranche le point de savoir si l'huissier de justice est tenu, lorsque le domicile du destinataire de l'acte a bien été vérifié par ses soins, de tenter une signification sur le lieu de travail de l'intéressé dans le cas où celui-ci est absent de son domicile.

Elle y répond par la négative considérant que la signification sur le lieu de travail n'est qu'une possibilité pour l'huissier de justice, les articles 654 et 655 du code de procédure civile posant le principe de la signification à personne et, si celle-ci s'avère impossible, à domicile, ou, à défaut de domicile connu, à résidence.

Jusqu'à présent, si la jurisprudence avait, quelquefois, retenu que l'huissier de justice devait tenter une signification de l'acte sur le lieu de travail (2^e Civ., 10 novembre 2005, pourvoi n° 03-20.369, Bull. 2005, II, n° 287; 2^e Civ., 21 octobre 2004, pourvoi n° 02-21.468 ; 2^e Civ., 11 février 1987, pourvoi n° 85-15.309, Bulletin 1987 II n° 43 ; 2^e Civ., 26 novembre 1986, pourvoi n° 85-13.834, Bulletin 1986 II n° 175), elle avait également admis que l'impossibilité de signifier à personne résultait de l'absence à son domicile du destinataire de l'acte (2^e Civ., 24 juin 1998, pourvoi n° 96-10.566 ; 2^e Civ., 13 Janvier 2000, pourvoi n° 98-15.958 ; 2^e Civ., 14 octobre 2004, pourvoi n° 02-19.862 ; 2^e Civ., 25 janvier 2007, pourvoi n° 05-13.618), l'huissier de justice n'ayant pas à s'y présenter une seconde fois (2^e Civ. 28 mars 1984, pourvoi n° 82-16.779, Bull. n° 56 ; 2^e Civ., 16 juillet 1993, pourvoi n° 91-21.187, Bulletin 1993 II n° 262; 2^e Civ., 26 février 1997, pourvoi n° 95-15.377, Bulletin 1997, II, n° 63).

Dans d'autres décisions, la Cour de cassation avait jugé que la seule vérification du domicile et le fait que la personne n'y était pas présente permettaient une signification à domicile, sans que l'huissier de justice ait à se présenter sur le lieu de travail de l'intéressé (2^e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n° 19-25.463 ; 2^e Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-12.727 ; 1^{re} Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-15.352 ; 2^e Civ., 8 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.895 ; 2^e Civ., 30 janvier 2003, pourvoi n° 01-03.751 ; 2^e Civ., 4 octobre 2001, pourvoi n° 99-19.485 ; 2^e Civ., 12 octobre 1994, pourvoi n° 91-19.036).

C'est cette doctrine de la jurisprudence de la Cour que conforte et clarifie l'arrêt commenté.

Les actes de publicité préalable à l'adjudication constituent une formalité substantielle sanctionnée par une nullité pour vice de forme

- 2e Civ., 13 janvier 2022, pourvoi n° 20-18.155, publié au Bulletin

Sommaire :

Les actes de publicité préalable à l'adjudication prévues à l'article R. 322-31 du code des procédures civiles d'exécution constituent une formalité substantielle, sanctionnée par une nullité pour vice de forme, qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Commentaire :

Dans une procédure de saisie immobilière, afin d'attirer les enchérisseurs, des mesures de publicité précèdent l'audience au cours de laquelle aura lieu la vente forcée. Ces mesures sont détaillées avec précision aux articles R. 322-31 à R.322-38 du code des procédures civiles d'exécution.

Aucun de ces textes ne prévoit, cependant, de sanction en cas d'inobservation de la forme de la publicité. Seule la sanction de la caducité est prévue pour l'inobservation des délais impartis pour publier l'avis d'annonce légale (R. 311-11 du code des procédures civiles d'exécution).

C'est l'apport de l'arrêt commenté de juger que les actes de publicité constituent une formalité substantielle, sanctionnée par une nullité pour vice de forme, prévue à l'article 114 du code de procédure civile. Il en résulte qu'en cas de grief démontré, des publicités irrégulières sont frappées de nullité.

Dès lors, dans le cas considéré, la cour d'appel aurait dû rechercher si les actes de publicité préalable étaient affectés d'erreurs dans la désignation et la description du bien et, le cas échéant, si ces erreurs avaient causé un grief aux débiteurs saisis.

Cette solution rejoint celle qui était en vigueur avant l'ordonnance du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière. En effet, l'article 10 du décret n°2002-77 du 11 janvier 2002 renvoyait à l'article 715 du code de procédure civile (ancien), lequel prévoyait d'une part, la nullité de forme si la preuve d'un grief était rapportée lorsque les formalités prévues aux articles 673, 674, 688, 689, 690, 692 al. 2 et 3, 696, 699, 702, 703 al. 4 et 5 704 al. 1 et 2, 705, 706, 708 à 711 n'étaient pas respectées et, d'autre part, la déchéance, lorsque les délais avaient été méconnus.

SÉCURITÉ SOCIALE – CONTENTIEUX DE L'OPPOSABILITÉ

Le contentieux de l'opposabilité à l'employeur de la prise en charge de la maladie professionnelle doit être distingué de celui de son imputabilité

- 2e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n°20-19.294, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte des articles L.461-1, R.441-11 et R.441-14 du code de la sécurité sociale qu'au soutien de son action aux fins d'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle, l'employeur ne peut se prévaloir que de l'irrégularité de la procédure d'instruction conduite par la caisse ou de l'absence de caractère professionnel de cette pathologie.

Le défaut d'imputabilité à l'employeur de la maladie professionnelle qui n'a pas été contractée à son service n'est pas sanctionné par l'inopposabilité de la décision de prise en charge. Toutefois, l'employeur peut contester cette imputabilité si sa faute inexcusable est recherchée ou si les conséquences financières de la maladie sont inscrites à son compte accidents du travail et maladies professionnelles.

Viole ces textes l'arrêt qui déclare inopposable à l'employeur la décision de prise en charge, au titre de la législation professionnelle, de la maladie, au motif que celle-ci ne lui est pas imputable.

Commentaire :

S'inscrivant dans le droit fil de sa jurisprudence distinguant le contentieux de l'opposabilité du contentieux de l'imputabilité (2e Civ., 19 décembre 2013, pourvoi n° 12-19.995, Bull. 2013, II, n° 245 ; 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-18.477), la deuxième chambre civile, par l'arrêt commenté, précise le périmètre de la sanction de l'inopposabilité à l'employeur de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de prise en charge de la maladie professionnelle de l'un de ses salariés.

Création prétorienne, cette sanction est limitée aux manquements de l'organisme social au cours de la procédure d'instruction et à la contestation du caractère professionnel de la pathologie.

En revanche, l'inopposabilité ne sanctionne pas le défaut d'imputabilité de la maladie professionnelle à l'employeur lorsque le salarié n'a pas été exposé au risque chez lui mais chez un ou des précédents employeurs.

L'employeur n'est pas démuné pour autant, puisqu'il peut contester l'imputabilité tant devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale, en défense à une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, que devant le juge de la tarification lorsque les conséquences financières de la maladie professionnelle ont été inscrites à son compte par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

Il en résulte que la juridiction de la tarification, lorsque l'employeur conteste l'imputabilité de la maladie professionnelle inscrite à son compte, ne saurait se déclarer incompétente pour statuer sur le recours qu'il a formé contre la décision d'une caisse de refus d'inscription des coûts moyens de cette pathologie au compte spécial prévu par l'article R. 242-6-5 du code de

la sécurité sociale (2^e Civ., 17 mars 2022, pourvoi n° 20-20.878, reprenant l'avis de la Cour de cassation du 13 mars 2020, n° 19-70.021).

La juridiction de la tarification est d'ailleurs exclusivement compétente lorsque le litige intervient après notification de la décision de la CARSAT (2^e Civ., 20 juin 2019, pourvoi n° 18-17.049).

SÉCURITÉ SOCIALE - COTISATIONS

Possibilité pour l'entreprise assujettie à la contribution pour exploitation de certaines spécialités pharmaceutiques de régulariser une déclaration de chiffre d'affaires erronée

- 2^e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-10.720, publié au Bulletin

Sommaire :

Selon l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, les entreprises assurant l'exploitation, au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques visées par ce texte, sont assujetties au paiement d'une contribution lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble de ces entreprises, déterminé selon des conditions qu'il fixe, a évolué de plus d'un taux déterminé par la loi.

Selon l'article L. 138-12 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige, le montant de la contribution due pour chaque entreprise redevable est déterminé, pour moitié, au prorata de son chiffre d'affaires en fonction du montant total de la contribution assise sur le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des entreprises redevables et, pour l'autre moitié, en fonction de la progression de son chiffre d'affaires.

Selon l'article L. 138-15 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige, les entreprises redevables sont tenues, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, de remettre à un organisme social une déclaration permettant de déterminer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle la contribution est due, cette contribution devant faire l'objet d'un versement au plus tard le 1^{er} juillet de cette même année.

Ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'une déclaration de chiffre d'affaires erronée puisse être régularisée par une nouvelle déclaration.

Commentaire :

Les articles L. 138-10 et L. 138-12 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015, assujettissent les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au paiement d'une contribution dont le montant est d'abord calculé globalement en fonction du taux d'accroissement du chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises assurant une telle exploitation, d'une année sur l'autre par rapport au taux (L), déterminé par la loi afin d'assurer le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, puis, déterminé, pour chaque entreprise, pour moitié, *au prorata* de son chiffre d'affaires et, pour l'autre moitié, en fonction de la progression de ce dernier.

Selon l'article L. 138-15 de ce code, dans sa rédaction issue de la même loi, les entreprises redevables sont tenues, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, de remettre un organisme social une déclaration permettant de déterminer le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle la contribution est due, cette contribution devant faire l'objet d'un versement au plus tard le 1^{er} juillet de cette même année.

Une société ayant, la suite d'opérations de fusion, repris l'exploitation d'une spécialité pharmaceutique, et déclaré son chiffre d'affaires, l'organisme social lui avait notifié son assujettissement puis le montant de sa contribution. Ultérieurement, la société avait adressé une déclaration rectificative du montant du chiffre d'affaires l'organisme social qui ne l'a pas pris en compte.

La cour d'appel ayant rejeté le recours de la société aux motifs que la déclaration rectificative était postérieure aux dates de déclaration et de paiement fixées par l'article L. 138-5 du code de la sécurité sociale et que la complexité du calcul de la contribution n'était pas compatible avec une rectification ultérieure, sa décision est cassée.

Par l'arrêt du 21 novembre 2021, commenté, la deuxième chambre civile juge, en effet, que les dispositions légales précitées ne s'opposent pas ce qu'une déclaration de chiffre d'affaires erronée puisse être régularisée par une nouvelle déclaration.

SÉCURITÉ SOCIALE - COTISATIONS

Modalités de détermination de l'assiette de la contribution sociale de solidarité en cas de fusion ou d'absorption de sociétés

- 2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-16.979, publié au Bulletin et au Rapport

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 651-3, alinéa 1, L. 651-5, alinéa 1, et D. 651-14, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction alors en vigueur, qu'en cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou la nouvelle société résultant de la fusion est redevable de la contribution sociale de solidarité (C3S), assise sur le cumul des chiffres d'affaires réalisés par elle-même et les sociétés ou entreprises absorbées ou fusionnées durant l'année au cours de laquelle est intervenue cette opération, déduction faite, de ce chiffre d'affaire global, de l'abattement prévu par l'article L. 651-3.

Viole ces textes une cour d'appel qui retient que la société absorbante est redevable de la C3S assise sur le cumul des chiffres d'affaires réalisé par elle-même et les sociétés absorbées durant l'année au cours de laquelle est intervenue l'opération, déduction faite, de chacun des chiffres d'affaires, de l'abattement prévu par l'article L. 651-3.

Commentaire :

L'arrêt commenté est l'occasion, pour la deuxième chambre civile, de définir les modalités de détermination de l'assiette de la contribution sociale de solidarité (C3S) en cas de fusion ou d'absorption de sociétés ou entreprises.

De l'articulation des textes applicables, de nature législative et réglementaire, naît, en effet, une double interrogation : celle de la détermination du chiffre d'affaires constituant l'assiette de la C3S en cas de fusion ou d'absorption de sociétés, d'une part, celle des modalités d'application de l'abattement prévu par l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, dans cette même hypothèse, d'autre part.

En l'espèce, la deuxième chambre civile censure le raisonnement par lequel la cour d'appel saisie du litige a jugé que le calcul de la C3S devait s'effectuer comme si chacune des deux sociétés absorbées avait survécu, bien que le paiement de la contribution ne soit dû que par la société absorbante, de telle sorte que cette dernière aurait été fondée à appliquer l'abattement prévu par l'article D. 651-14 du code de la sécurité sociale sur chacun des trois chiffres d'affaires cumulés.

En premier lieu, la deuxième chambre civile énonce que ce sont les chiffres d'affaires cumulés des sociétés absorbante et absorbées, réalisés durant l'année au cours de laquelle est intervenue l'opération de fusion ou d'absorption, qui doivent être pris en compte pour la détermination de l'assiette de la C3S. La circonstance que les sociétés absorbées n'existaient plus au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la C3S était due n'y fait pas obstacle.

En second lieu, la deuxième chambre civile juge que la société absorbante ne peut appliquer qu'une seule fois, sur le chiffre d'affaires global résultant du cumul des chiffres d'affaires des sociétés absorbante et absorbées, l'abattement de 19 millions d'euros. En effet, le seul texte relatif à cet abattement, l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte, ne prévoit qu'un abattement unique de 19 millions d'euros.

SÉCURITÉ SOCIALE – FAUTE INEXCUSABLE

La victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur qui a déjà obtenu du tiers responsable réparation intégrale des conséquences de cet accident ne peut prétendre au paiement de la majoration de la rente prévue par l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale

- 2^e Civ, 6 janvier 2022, pourvoi n° 20-14.502, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail et sa majoration en cas de faute inexcusable de l'employeur indemnisent, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.

Dès lors, nul ne pouvant prétendre être indemnisé deux fois du même préjudice, la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur, qui a déjà obtenu de la part du tiers responsable la réparation de ses préjudices consécutifs à cet accident au titre des pertes de gains professionnels, du déficit fonctionnel permanent et de l'incidence professionnelle de l'incapacité, ne peut obtenir paiement de la majoration de la rente prévue par l'article L. 452-2 sauf à établir que les sommes ainsi versées par le tiers responsable ne couvriraient pas entièrement le montant de la rente majorée.

Commentaire :

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale. Si le préjudice n'est pas ainsi intégralement réparé, la victime ou ses ayants droit conserve le droit d'en demander la réparation, conformément aux règles de droit commun, au tiers à qui est également imputable la lésion.

L'affaire soumise à la Cour de cassation se présentait dans une configuration procédurale atypique. En effet, la victime d'un accident du travail avait engagé parallèlement une action en responsabilité pour faute à l'encontre de tiers pour obtenir réparation des conséquences de cet accident et une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur pour obtenir une indemnisation complémentaire.

La juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale, saisie de la seconde action, avait reconnu la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice, substituée à l'employeur, mais rejeté les demandes indemnitaires de la victime et, notamment, la demande tendant au versement de la majoration de la rente, aux motifs que la rente majorée versée à la victime au titre de l'accident du travail en cas de faute inexcusable de son employeur recouvre l'indemnisation des pertes de gains professionnels, du déficit fonctionnel permanent et de l'incidence professionnelle de l'incapacité et que la victime avait, par un jugement irrévocable, déjà été intégralement indemnisée de ces postes de préjudice par les tiers déclarés responsables.

La deuxième chambre civile approuve cette décision, après avoir rappelé, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail et sa majoration en cas de faute inexcusable de l'employeur indemnisent, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, en retenant que nul ne pouvant prétendre être indemnisé deux fois du même préjudice, cette victime ne pouvait obtenir paiement de la majoration de la rente versée au titre de son accident du travail, sauf à établir que les sommes versées par les tiers responsables ne couvraient pas entièrement le montant de la rente majorée.

SÉCURITÉ SOCIALE – MALADIE PROFESSIONNELLE

Contenu de l'information du salarié et de l'employeur sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief en cas de saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles

- 2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-15.574, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte des articles L. 461-1, D. 461-29 et D. 461-30 du code de la sécurité sociale, le premier, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, le deuxième, dans sa rédaction issue du décret n° 97-950 du 15 octobre 1997, le troisième, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, qu'en cas de saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, dont l'avis s'impose à la caisse, l'information du

salarié, de ses ayants droit et de l'employeur sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief s'effectue avant la transmission du dossier audit comité régional. Cette information précise la date à laquelle s'effectuera cette transmission.

Commentaire :

La deuxième chambre civile juge de manière constante, sur le fondement des articles L. 461-1 et D. 461-29 du code de la sécurité sociale, le second dans sa rédaction antérieure au décret n°2019-356 du 23 avril 2019, qu'en cas de saisine d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, dont l'avis s'impose à la caisse, l'information du salarié, de ses ayants droit et de l'employeur sur la procédure d'instruction et sur les points susceptibles de leur faire grief s'effectue avant transmission du dossier audit comité régional (récemment : 2^e Civ., 28 novembre 2019, pourvoi n° 18-22.190).

S'inscrivant dans ce sillage jurisprudentiel, l'arrêt du 25 novembre 2021 (pourvoi n° 20-15.574), commenté, précise le contenu de cette information en retenant qu'elle doit mentionner la date à laquelle la transmission du dossier au comité régional doit s'effectuer, afin de permettre au salarié, à ses ayants droit et à l'employeur de connaître le délai dont ils disposent pour consulter le dossier et pour formuler d'éventuelles observations.

Désormais, depuis le décret n°2019-356 du 23 avril 2019, des délais précis encadrent la procédure de transmission au comité régional du dossier mentionné à l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que l'article R. 461-10 prévoit que la caisse met le dossier à la disposition de la victime ou de ses représentants, ainsi qu'à celle de l'employeur, pendant quarante jours francs. Il ajoute qu'au cours des trente premiers jours, ceux-ci peuvent le consulter, le compléter par tout élément qu'ils jugent utile et faire connaître leurs observations et qu'au cours des dix jours suivants, seules la consultation et la formulation d'observations restent ouvertes à la victime ou ses représentants et l'employeur.

SÉCURITÉ SOCIALE – PRESTATIONS FAMILIALES

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut-elle être partagée entre les parents séparés bénéficiant d'un droit de résidence alternée sur leur enfant ?

- 2^e Civ. , 25 novembre 2021, pourvois n°19-25.456 et 20-21.978, publiés au Bulletin et au Rapport

Sommaire :

Il ressort de la combinaison des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale que les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant et que, sous réserve des dispositions relatives aux allocations familiales, ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Lorsqu'à la suite du divorce, de la séparation de droit ou de fait des époux ou de la cessation de la vie commune des concubins, les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant mis en œuvre de manière effective

et équivalente, l'un et l'autre de ces parents sont considérés comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens du premier de ces textes.

Il en résulte que l'attribution d'une prestation familiale ne peut être refusée à l'un des deux parents au seul motif que l'autre parent en bénéficie, sauf à ce que les règles particulières à cette prestation fixée par la loi y fassent obstacle ou à ce que l'attribution de cette prestation à chacun d'entre eux implique la modification ou l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi.

Les règles particulières à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, prévues aux articles L. 541-1 à L. 541-4 du code de la sécurité sociale, qui font dépendre leur attribution, non seulement de la gravité du handicap de l'enfant, mais également des charges supplémentaires et sujétions professionnelles que le handicap a générées pour le parent, ne permettent pas leur attribution à chacun des parents de l'enfant en résidence alternée sans la modification ou l'adoption de dispositions relevant du domaine de la loi ou du règlement.

Dès lors, viole ces textes l'arrêt d'une cour d'appel qui enjoint à une caisse d'allocations familiales de mettre en œuvre le partage de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments entre les parents séparés, au domicile de chacun desquels la résidence de l'enfant handicapé a été fixée en alternance, alors que si l'article L.541-3, dans sa rédaction issue de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, prévoit que les dispositions de l'article L.521-2 relatives aux allocations familiales sont applicables à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ce renvoi n'inclut pas les dispositions du deuxième alinéa de ce texte, édictées postérieurement.

Commentaire :

L'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale accorde les prestations familiales à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. L'article R. 513-1 du même code prévoit la règle dite de l'allocataire unique, selon laquelle le droit aux prestations familiales n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant.

Depuis la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale prévoit une exception à cette règle, en ce qui concerne les allocations familiales. En effet, les parents peuvent se voir reconnaître, chacun, la qualité d'allocataire et obtenir le partage par moitié de la charge de l'enfant pour le calcul de ces allocations, en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun d'eux.

Cette exception à la règle de l'unicité de l'allocataire pour le droit aux prestations familiales est-elle applicable à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ?

La deuxième chambre civile y répond par la négative à partir de deux considérations.

L'une tient à la spécificité de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, dont l'attribution suppose une appréciation des charges supplémentaires et des sujétions professionnelles que le handicap a occasionnées pour le parent. Or, les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette allocation ne permettent pas à la caisse d'allocations familiales de procéder à un partage entre les parents séparés.

L'autre découle de la rédaction du code de la sécurité sociale, qui ne prévoit la possibilité d'un partage des prestations familiales que pour les allocations familiales. Le renvoi de texte effectué par l'article L. 541-3 du code de la sécurité sociale, sur lequel s'était appuyé la cour d'appel pour étendre l'exception à la règle de l'unicité de l'allocataire à l'allocation d'éducation de

l'enfant handicapé, est jugé inopérant par la Cour de cassation, les conditions de ce renvoi excluant que le législateur ait voulu procéder à une telle extension.

La Cour de cassation fixe, à cette occasion, le principe selon lequel l'attribution d'une prestation familiale ne peut être refusée à l'un des deux parents au seul motif que l'autre parent en bénéficie, sauf exception prévue par la loi ou impossibilité d'y procéder sans adaptation législative. Sa décision s'inscrit dans la droite ligne de celle rendue par le Conseil d'État, le 19 mai 2021 (n°435429).

SÉCURITÉ SOCIALE – RETRAITES

Détermination du droit à pension d'un médecin conventionné ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire – Contrôle de proportionnalité (art. 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à la CEDH)

- 2e Civ., 25 novembre 2021, pourvoi n° 20-17.234, publié au Bulletin et au Rapport

Sommaire :

L'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré et les droits individuels à pension des cotisants.

Les articles L. 644-1 du code de la sécurité sociale et 2 du décret du 22 avril 1949, modifié, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, d'une part, les articles L. 645-2 du code de la sécurité sociale et 2 du décret du 27 octobre 1972, modifié, tendant à rendre obligatoire le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, d'autre part, prévoient qu'en dehors des cas qu'ils visent, seul le paiement intégral de la cotisation annuelle due au titre de chacun de ces régimes ouvre droit à l'attribution de points de retraite.

Pour la détermination des droits d'un assuré faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, au titre de ces régimes à caractère essentiellement contributif, l'exclusion des années durant lesquelles des cotisations n'ont pas été intégralement payées, sans aucune prise en compte des paiements partiels, si elle contribue à l'équilibre financier de ces régimes, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti en considération du but qu'elle poursuit et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Commentaire :

Le litige à l'origine du pourvoi soumis à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se rapporte à la détermination des droits à pension, au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins et du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, d'un médecin exerçant à titre libéral ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

La deuxième chambre civile avait déjà répondu à la question posée par le pourvoi (2^{ème} Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.207, publié au Bulletin), en jugeant qu'il résulte de la combinaison des articles L. 644-1 du code de la sécurité sociale et 2 du décret du 22 avril 1949, modifié, relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, d'une part, des articles L. 645-2 du code de la sécurité sociale et 2 du décret du 27 octobre 1972, modifié, tendant à rendre obligatoire le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, d'autre part, interprétés à la lumière de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'en dehors des cas qu'ils visent, le report, chaque année, au compte de l'assuré, des points de retraite au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins et du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés procède exclusivement du versement, pour l'intégralité de son montant, de la cotisation annuelle prévue pour chacun de ces régimes, et ne peut donc faire l'objet d'une proratisation en fonction de la fraction de la cotisation annuelle effectivement versée par l'assuré.

Toutefois, par un arrêt postérieur (2^{ème} Civ., 12 mai 2021, pourvoi n°19-20.938, en cours de publication), rendu à propos de la « clause de stage » du régime d'assurance vieillesse de base des avocats, la deuxième chambre civile a jugé que l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré et les droits individuels à pension des cotisants.

Faisant application de cette « grille » d'analyse aux dispositions législatives et réglementaires applicables au litige régissant les deux régimes d'assurance vieillesse en cause, la deuxième chambre civile juge désormais que pour la détermination des droits d'un assuré faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, au titre de ces régimes à caractère essentiellement contributif, l'exclusion des années durant lesquelles des cotisations n'ont pas été intégralement payées, sans aucune prise en compte des paiements partiels, si elle contribue à l'équilibre financier de ces régimes, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti en considération du but qu'elle poursuit, et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Elle conclut ainsi à l'inconventionnalité des dispositions en cause au regard des dispositions de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Caractère rétroactif d'une modification réglementaire du régime de retraite à points de l'IRCANTEC

- 2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 19-24.501, publié au Bulletin et au Rapport

Sommaire :

Il résulte des articles 11 ter de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 juillet 1977, et 8 de l'arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970, qui régissent le régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques géré par l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), que les points de retraite sont acquis au fur et à mesure des périodes de chômage qui en constituent le fait générateur.

Dès lors, l'article 8 de l'arrêté du 23 septembre 2008, en ce qu'il remet en cause l'acquisition, à titre gratuit, par les assurés ayant sollicité la liquidation de leur pension de retraite complémentaire postérieurement au 1er janvier 2009, de points de retraite au titre des périodes de chômage effectuées entre le 1er août 1977 et le 1er janvier 2009, présente un caractère rétroactif et comme tel méconnaît le principe de non-rétroactivité des actes réglementaires.

Viola ces dispositions et ce principe la cour d'appel qui déboute l'assuré de sa demande de prise en compte, pour la liquidation de sa pension de retraite complémentaire, des points de retraite acquis au titre des périodes de chômage antérieures au 1er janvier 2009.

Commentaire :

Le pourvoi soumis à la deuxième chambre civile portait sur les conditions d'application dans le temps de la modification, par voie réglementaire, de l'une des règles du régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques géré par l'IRCANTEC, relative à l'attribution gratuite de points de retraite au titre des périodes de chômage.

Le régime de l'IRCANTEC est un régime de retraite complémentaire, obligatoire, par répartition, à points.

D'une part, la Cour de cassation juge que « *les règles qui déterminent les conditions d'ouverture et le calcul de la prestation de retraite sont celles en vigueur au jour de l'entrée en jouissance de celle-ci* » (2^{ème} Civ., 26 mai 2016, pourvoi n° 15-16.094, Bull. 2016, II, n° 146).

D'autre part, s'agissant des conditions d'application dans le temps des modifications des règles d'acquisition des points dans les régimes de retraite à points, la Cour de cassation juge que les institutions de retraite complémentaire ne peuvent pas remettre en cause, même pour assurer l'équilibre financier des régimes qu'elles gèrent, quel que soit leur mode d'acquisition, le nombre des points acquis par les participants dont la retraite a été liquidée avant l'entrée en vigueur de la réforme (Soc., 23 novembre 1999, pourvoi n° 97-18.980, 97-19.055, 97-20.248, 97-21.053, 97-21.393, Bull. civil 1999, V, n° 453).

Elle admet, en revanche, que soit remise en cause la valeur du point de retraite, même après la liquidation de la pension de retraite (2^{ème} Civ., 17 avril 2008, pourvoi n° 07-12.144).

Par le présent arrêt, la deuxième chambre civile énonce qu'il résulte des textes régissant, pour le régime de retraite complémentaire géré par l'IRCANTEC, l'attribution des points de retraite au titre des périodes de chômage, que ces points de retraite sont acquis au fur et à mesure des périodes de chômage qui en constituent le fait générateur.

Elle en déduit que les dispositions réglementaires litigieuses remettent en cause l'acquisition, à titre gratuit, par les assurés ayant sollicité la liquidation de leur pension de retraite complémentaire postérieurement au 1^{er} janvier 2009, de points de retraite au titre des périodes de chômage effectuées entre le 1^{er} août 1977 et le 1^{er} janvier 2009, de sorte qu'elles présentent un caractère rétroactif.

Comme telles, elles méconnaissent ainsi le principe de non rétroactivité des actes administratifs.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la 2^e chambre civile publiés au Bulletin et au Rapport](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la 2^e chambre civile](#)

La Lettre de la 2^e chambre civile – n°4 – juillet 2022
Direction éditoriale : Bruno Pireyre, président de la 2^e chambre civile

Conception : 2^e chambre civile

Diffusion : Service communication